

droits dans les objets susdits, cesseront entièrement et pour toujours d'exister.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues
 5 ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé,
 10 en aucune des choses y mentionnées, (excepté quand aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause,
 15 et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé,
 20 leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une
 25 manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Cet acte n'affectera pas les droits de la couronne.

XV. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve de l'offense devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent
 30 autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais
 35 de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et

Manière dont les pénalités seront recouvrées.